

## Dispositif départemental de soutien au développement des tiers-lieux

### Règlement d'aide

#### Contexte :

---

Le mot tiers-lieux est polysémique et revêt des réalités multiples. Troisième lieu après la maison et le bureau, il peut être un espace de coworking, une épicerie solidaire, un café associatif, un espace culturel, un fablab... Si les activités qui s'y déroulent peuvent être très diverses, le point commun de ces lieux est l'implication des usagers, l'expérimentation de nouvelles formes de travail ou de consommation et l'importance du lien social. Ces formes hybrides peuvent être de réels atouts pour développer de nouvelles dynamiques et de nouveaux services qui ont tendance à disparaître de certains quartiers ou de zones rurales.

De plus ces lieux sont tout à fait au croisement des marqueurs du Département que sont la citoyenneté, le développement durable et l'innovation territoriale.

La question du maintien et de l'amélioration de l'accès et de la qualité des services à la population, notamment en milieu rural, est le cœur des préoccupations départementales. L'engagement du Département sur le schéma départemental de l'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) auprès de l'Etat en est le garant. Ces lieux hybrides participent au maillage territorial des lieux d'accueil et de services au public et à la revitalisation des bourgs, concernent tout type de public, développent des nouvelles formes de solidarités et de lien social.

Aussi, le Département de Maine-et-Loire souhaite accompagner le développement de ces nouveaux lieux, au regard de sa compétence de solidarité territoriale attribuée par la loi NOTRe.

Au-delà du soutien direct au projet, ce dispositif propose une boîte à outils comprenant :

- Une ingénierie déployée par le service ingénierie territoriale du Département
- Une aide aux études préalables à la création ou au développement
- Une aide à l'investissement
- Une aide au développement et à l'achat de matériel
- Une animation du dispositif de tiers-lieux via ses partenaires (réseau départemental de l'économie sociale et solidaire de Maine-et-Loire (IRESA) notamment)

## *Par le soutien à des lieux existants et à la création de nouveaux, le dispositif répond aux objectifs suivants :*

---

- Soutenir ou créer de nouveaux lieux de développement des usages numériques ;
- Favoriser l'initiative locale et citoyenne ;
- Favoriser des actions de solidarité sociale et territoriale,
- Soutenir l'économie, et contribuer au dynamisme et à la revitalisation des centres-bourgs en milieu rural ou peu dense.

Les projets devront s'inscrire dans une approche globale sociale et territoriale.

## *Bénéficiaires éligibles :*

---

Territoire concerné : le Département de Maine-et-Loire à l'exception des villes d'Angers, de Cholet et de Saumur

- Les acteurs de l'économie sociale et solidaire du territoire : associations, coopératives, fondations, structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), structures proposant des chantiers d'insertion, entreprises bénéficiant de l'agrément "Entreprise solidaire d'utilité sociale" au titre de l'article L 3332-17-1 du Code du travail
- Les communes du Maine-et-Loire et leurs groupements, à l'exception des villes d'Angers, de Cholet et de Saumur.

## *Conditions et critères d'éligibilité :*

---

### **1. Nature des projets et des dépenses éligibles**

Le département accompagne les tiers-lieux dans leur création et dans leur développement.

#### a. Soutien aux études préalables à la création ou au développement des structures

- Charges de services de consultant ou prestataire pour la création et/ou le développement du projet :
  - Etudes de faisabilité (en veillant à une démarche de co-construction)
  - Analyse des besoins
  - Mobilisation des utilisateurs
  - Construction d'une offre de services et d'un modèle économique
  - Etudes architecturales et de programmation (y compris études bâtementaires, techniques, réseaux...)
  - Expertise en matière de programmation des usages, espaces et organisation des locaux

#### b. Soutien aux dépenses d'investissement

- Rénovation, réhabilitation, mise en accessibilité et aménagement de locaux, y compris fournitures de matériaux
- Equipements (équipements technologiques, fournitures et petits matériels, mobiliers, machines...) y compris achats de seconde main sur présentation de factures

Le plafond de la subvention pourra être augmenté si le projet s'inscrit dans une centralité engagée dans un dispositif de revitalisation départemental ou national ou s'il concerne la réaffectation d'une friche. (voir liste des territoires et définitions en annexe)

## **2. Critères d'éligibilité**

### a. Les prérequis

Les projets présentés devront nécessairement démontrer la dynamique collaborative et participative locale engagée, son essence même étant de favoriser le lien social.

Le projet ne devra pas être situé dans un secteur éloigné des centralités et des services.

### b. Le lieu ou le projet de lieu doit répondre au moins à 3 des objectifs suivants :

- Travailler autrement (mutualisation de moyens, matériel, corworking...)
- Faciliter le rapport à la culture et aux savoirs (programmation culturelle, échange de savoirs...)
- Créer, fabriquer, innover (fablab, médialab...)
- Mettre en œuvre la transition écologique (repair café, épicerie solidaire...)
- Accéder aux services publics et droits sociaux (accueil pour démarches administratives...)
- Faciliter l'appropriation du numérique (cybercentre...)
- Favoriser les temps collectifs (cuisine solidaire, animation collective,...)
- Favoriser les projets « itinérants », proposant d'aller vers les usagers du territoire ne pouvant se déplacer ou du « démarchage » auprès de ceux susceptibles de s'y rendre et d'animer le lieu

### c. Appréciation des projets

Le projet devra s'inscrire dans une approche globale. A ce titre, il est attendu une notice de présentation afin d'évaluer la qualité du projet au regard des politiques départementales et de son caractère structurant à l'échelle de son bassin de vie.

L'objectif n'est pas de satisfaire point par point tous les items, il s'agit plutôt de points d'appui pour argumenter une appréciation globale de la qualité du projet.

- Accompagnement aux usages numériques
- Accessibilité des services au public
- Le lien social et la solidarité
- La revitalisation des centres-bourgs / la requalification de friches
- Les mobilités
- Le développement durable
- La citoyenneté

### 3. Instruction du projet

Les montants de subvention seront attribués par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, dans la limite des crédits annuels dédiés au dispositif départemental de soutien aux tiers-lieux.

Chaque bénéficiaire peut déposer un dossier par projet, par an, en fonctionnement. Chaque bénéficiaire peut déposer un dossier par projet, par an, en investissement.

Un accompagnement pourra être proposé au bénéficiaire afin de faciliter le dépôt de ses demandes ainsi que l'émergence du projet.

#### Fonctionnement

Taux de subvention de 50 %, cumulable avec autres financements, dans la limite de 80 % de subventions publiques

Plafond de subvention de 20 000 €, basés sur le montant HT des dépenses.

#### Investissement

Taux de subvention : 50% maximum, cumulable avec autres financements, dans la limite de 80 % de subventions publiques

Plafond de subvention : 25 000 €, basés sur le montant HT des dépenses

Plafond de subvention pour les projets de territoires inscrits dans un dispositif de revitalisation départemental ou national ou si le projet comprend la réaffectation d'une friche : 40 000 € basés sur le montant HT des dépenses éligibles.

### Modalités de versement

---

#### **1/ Pour les dépenses de fonctionnement :**

Le versement s'effectue en deux fois :

Un premier acompte de 80 % au démarrage de l'étude ou de la prestation commandée, sur présentation du devis ou de la lettre de commande,

Le solde de la subvention est versé sur présentation du rapport d'étude ou de prestation finalisé.

#### **2/ Pour les dépenses d'investissement :**

1) **Pour les acquisitions**, le versement s'effectue en une fois sur présentation des factures certifiées réglées par le bénéficiaire. A cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

#### 2) **Pour les travaux :**

a) Subventions inférieures ou égales à 5 000 €

Le versement s'effectue en une seule fois sur présentation des certificats d'engagement et d'achèvement des travaux ainsi que des factures, mémoires, ou toutes autres pièces

comptables certifiés réglés par le bénéficiaire. A cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

b) Subventions supérieures à 5 000 € :

Le versement s'effectue en deux fois :

Un premier acompte de 50 % du montant total de la subvention est versé sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux et d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande,

Le solde de la subvention est versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et des factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire. A cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

### Composition du dossier :

- Lettre de demande de subvention et, le cas échéant, délibération de l'organe délibérant de la collectivité.
- Fiche de candidature complétée
- Notice de présentation du projet :
  - o Lieu d'implantation,
  - o Collectif et dynamique en place / envisagé
  - o Notice de présentation au regard des critères
  - o Notice d'appréciation du projet
  - o Calendrier prévisionnel
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux ou études envisagés,
- Plan de financement prévisionnel incluant le financement départemental et le cas échéant, les autres financements, notamment publics, sollicités
- Relevé d'identité bancaire

### Date limite de dépôt des dossiers

Les dossiers peuvent être déposés toute l'année à compter de l'entrée en vigueur du présent dispositif.

### Références textuelles

- Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public 2018-2024 et sa convention-cadre de mise en œuvre,
- Règlement budgétaire et financier départemental en vigueur ;
- Délibération du Conseil départemental n° 2021\_05\_CD\_0057 du 17 mai 2021 approuvant le présent dispositif de soutien au développement des tiers lieux

## Définitions :

### Friches :

Il n'existe pas de définition législative ou réglementaire d'une friche, le laboratoire d'initiatives foncière et territoriale (LIFTI) la définit comme étant « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, quel que soit son affectation ou son usage, dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans une intervention préalable ».

Dans le cadre du « fond friches » (appel à projet national et régional) , sont considérés comme friche :

- Tout terrain nu et déjà artificialisé<sup>1</sup>, et qui a perdu son usage ou son affectation;
- Un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou à requalifier<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Est considéré comme artificialisé, un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie des fonctions. N'est pas considéré comme artificialisé un sol en pleine terre. Les friches agricoles ne sont pas éligibles.

<sup>2</sup> Est considéré comme devant être requalifié un îlot d'habitat avec soit une concentration élevée d'habitat indigne et une situation économique et sociale des habitants particulièrement difficile, soit une part élevée d'habitat dégradé vacant et un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Pour les îlots d'activité, est considéré comme devant être requalifié tout îlot commercial et économique monofonctionnel, faisant face au vieillissement de ses actifs et à une perte d'attractivité.

### Centralités pouvant prétendre au déplaçonnement (article 1) au titre d'un dispositif de revitalisation départemental ou national :

Est considéré comme centre-bourg, les communes ainsi que les communes centres des communes nouvelles, inscrit dans un dispositif de revitalisation de centre-bourg suivants :

- Anjou cœur de ville
- Anjou cœur de village
- Action cœur de ville
- Petites villes de demain

*\*La liste des territoires ci-dessous sera mise à jour régulièrement*

| EPCI                    | Commune nouvelle        | Commune centre   |
|-------------------------|-------------------------|--|
| CA du Choletais         | Lys-Haut-Layon          | Vihiers  |
|                         | Maulévrier              |  |
| CA Mauges<br>Communauté | Beaupréau-en-Mauges     | Beaupréau  |
|                         | Chemillé-en-Anjou       | Chemillé   |
|                         | Mauges sur Loire        | Saint-Florent le Vieil<br>Montjean sur Loire<br>La Pommeraye |
| CA Saumur Val de Loire  | Allonnes                |  |
|                         | Bellevigne-les-Châteaux | Chacé  |
|                         | Fontevraud-l'Abbaye     |  |
|                         | Longué-Jumelles         | Longué   |
|                         | Montreuil-Bellay        |  |
|                         | Doué-en-Anjou           | Doué-la-Fontaine   |
| Gennes-Val-de-Loire     | Gennes                  |  |

|                                  |                      |                                     |
|----------------------------------|----------------------|-------------------------------------|
|                                  |                      | Les Rosiers                         |
|                                  | Vernantes            |                                     |
|                                  | Vivy                 |                                     |
| CC Anjou Bleu<br>Communauté      | Ombrée d'Anjou       | Pouancé                             |
|                                  | Segré-en-Anjou Bleu  | Segré<br>Sainte-Gemmes-d'Andigné    |
|                                  | Candé                |                                     |
| CC Anjou Loir et Sarthe          | Cheffes              |                                     |
|                                  | Seiches-sur-le-Loir  |                                     |
|                                  | Durtal               |                                     |
|                                  | Jarzé Villages       | Jarzé                               |
| CC Baugeois Vallée               | Baugé-en-Anjou       | Baugé                               |
|                                  | Mazé-Milon           | Mazé                                |
|                                  | Noyant-Villages      | Noyant                              |
| CC des Vallées du Haut-<br>Anjou | Bécon-les-Granits    |                                     |
|                                  | Les Hauts-d'Anjou    | Champigné<br>Châteauneuf-sur-Sarthe |
|                                  | Le Lion-d'Angers     | Le Lion-d'Angers                    |
|                                  | Val d'Erdre-Auxence  | Le Louroux-Béconnais                |
|                                  | Miré                 |                                     |
|                                  | Erdre-en-Anjou       | Vern-d'Anjou                        |
| CC Loire Layon Aubance           | La Possonnière       |                                     |
|                                  | Val-du-Layon         | Saint-Lambert du Lattay             |
|                                  | Chalonnnes sur-Loire |                                     |